

Projet de loi organique relatif au système universel de retraite

Présentation synthétique des dispositions

La réforme du système de retraite fait l'objet de **deux projets de loi**.

Un projet de loi ordinaire intitulé « *projet de loi instituant un système universel de retraite* » dont les principales dispositions ont été détaillées par note 20.33 du 10 janvier dernier.

L'application des mêmes règles quel que soit le statut professionnel ou le mode d'activité, l'intégration de l'ensemble des régimes obligatoires actuels dans le processus de mise en oeuvre du système universel, la recherche de mécanismes garantissant la soutenabilité financière à long terme du système requièrent de procéder à des **adaptations de ce cadre organique**. C'est l'objet du second projet de loi intitulé « *projet de loi organique relatif au système universel de retraite* ».

Ce **projet de loi organique** comprend **trois types de mesures**.

En premier lieu, il propose **l'adoption d'une règle obligeant les lois de financement de la sécurité sociale à prévoir l'équilibre du système de retraite sur chaque période de cinq années**.

L'article 1^{er} prévoit que cette trajectoire à cinq ans est actualisée à chaque loi de financement de la sécurité sociale, laquelle prévoit, en cas de déficit plus important qu'anticipé au cours de la période quinquennale précédente, les modalités de couverture de ces écarts à la trajectoire.

Par ailleurs, cet article prévoit également que si la dette sociale, sur le périmètre du système universel de retraite, dépasse un certain seuil, la loi de financement de la sécurité sociale doit définir les modalités d'apurement de cette dette.

En second lieu, **l'article 2 étend le champ des lois de financement de la Sécurité sociale aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires** (AGIRC-ARRCO ; retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ; IRCANTEC ; régimes complémentaires des travailleurs indépendants, des exploitants agricoles, des professions libérales, des artistes-auteurs, des navigants, des enseignants du privé et des débitants de tabac) dès 2022 afin d'assurer au Parlement une vision globale des enjeux financiers en vue de la transition vers le nouveau système.

Enfin, à fins de coordination, il modifie les dispositions de nature organique qui le nécessitent, s'agissant d'une part de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 relative à l'indemnité des membres du Parlement et d'autre part de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

L'article 3 prévoit en effet que **le système universel de retraite s'appliquera aux parlementaires** (députés et sénateurs), à partir de 2025 pour ceux des générations 1975 et suivantes, comme pour l'ensemble des assurés.

Ils se verront appliquer, au sein de l'assurance vieillesse du régime général, les règles communes du système universel de retraite, comme les membres du Gouvernement et les élus locaux. Les parlementaires continueront à bénéficier de leurs régimes propres au titre des autres risques sociaux.

L'article 4 précise quant à lui les modalités de rémunération des membres du Conseil constitutionnel. Il aligne celles-ci sur le régime applicable aux autorités administratives indépendantes et prévoit que le **système universel de retraite s'appliquera aux membres du Conseil constitutionnel** dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des assurés.